



GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■						
		A2	Commerces agricoles		■					
		A3	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (1)			■				
		A4	Activités agrotouristiques				■			
		H7	Habitation en zone agricole (2)					■		
		P4	Infrastructures et équipements d'utilités publique						■	
		R2	Activité recreative extensive							■
		I2	Industrie extractive							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale								
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	20	20	20	20	12	20	20	20
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
		Nombre maximal de logements par bâtiment					1			
Nombre minimal de logements à l'hectare										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50			25				
		Profondeur minimale (mètre)	-			-				
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000			1 500				
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND			A				

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
A-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
504 (P) et 505	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Dans le cadre de la substitution d'usage commercial ou industriel protégé par droits acquis uniquement, laquelle est soumise au respect des dispositions contenues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
(2)	Comprend également une habitation unifamiliale isolée, autre qu'une maison mobile, à implanter sur un lot subdivisé et vacant avant le 29 mars 2010 dans le cadre d'une insertion résidentielle réalisée conformément à l'article 6.22 du règlement de zonage et des dispositions concernées du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A2	Commerces agricoles		■						
		A3	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (1)			■					
		A4	Activités agrotouristiques				■				
		H7	Habitation en zone agricole (2)					■			
		P4	Infrastructures et équipements d'utilités publique						■		
		R2	Activité recreative extensive							■	
		I2	Industrie extractive								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale									
		Largeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)		20	20	20	20	12	20	20	20
		Latérale minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
		Nombre maximal de logements par bâtiment						1			
		Nombre minimal de logements à l'hectare									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50			25				
		Profondeur minimale (mètre)		-			-				
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000			1 500				
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND			A				

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
A-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
506	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Dans le cadre de la substitution d'usage commercial ou industriel protégé par droits acquis uniquement, laquelle est soumise au respect des dispositions contenues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
(2)	Comprend également une habitation unifamiliale isolée, autre qu'une maison mobile, à implanter sur un lot subdivisé et vacant avant le 29 mars 2010 dans le cadre d'une insertion résidentielle réalisée conformément à l'article 6.22 du règlement de zonage et des dispositions concernées du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	<input type="checkbox"/>						
		A2	Commerces agricoles		■					
		A3	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (1)			■				
		A4	Activités agrotouristiques				■			
		H7	Habitation en zone agricole (2)					■		
		P4	Infrastructures et équipements d'utilités publique						■	
		R2	Activité recreative extensive							■
		I2	Industrie extractive							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale								
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	20	20	20	20	12	20	20	20
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
		Nombre maximal de logements par bâtiment					1			
Nombre minimal de logements à l'hectare										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50			25				
		Profondeur minimale (mètre)	-			-				
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000			1 500				
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND			A			

	
ZONE	
A-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A1-02 et A1-03 à l'exception des élevages permis à l'article 14.11.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
503	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Dans le cadre de la substitution d'usage commercial ou industriel protégé par droits acquis uniquement, laquelle est soumise au respect des dispositions contenues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
(2)	Comprend également une habitation unifamiliale isolée, autre qu'une maison mobile, à implanter sur un lot subdivisé et vacant avant le 29 mars 2010 dans le cadre d'une insertion résidentielle réalisée conformément à l'article 6.22 du règlement de zonage et des dispositions concernées du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	□						
		A2	Commerces agricoles		■					
		A3	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (1)			■				
		A4	Activités agrotouristiques				■			
		H7	Habitation en zone agricole (2)					■		
		P4	Infrastructures et équipements d'utilités publique						■	
		R2	Activité recreative extensive							■
		I2	Industrie extractive							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale								
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	20	20	20	20	12	20	20	20
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
		Nombre maximal de logements par bâtiment					1			
		Nombre minimal de logements à l'hectare								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50			25				
		Profondeur minimale (mètre)	-			-				
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000			1 500				
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND			A				

	
ZONE	
A-4	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
A1-02 et A1-03 à l'exception des élevages permis à l'article 14.10.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
502	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Dans le cadre de la substitution d'usage commercial ou industriel protégé par droits acquis uniquement, laquelle est soumise au respect des dispositions contenues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
(2)	Comprend également une habitation unifamiliale isolée, autre qu'une maison mobile, à implanter sur un lot subdivisé et vacant avant le 29 mars 2010 dans le cadre d'une insertion résidentielle réalisée conformément à l'article 6.22 du règlement de zonage et des dispositions concernées du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■								
		A2	Commerces agricoles		■							
		A3	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (1)			■						
		A4	Activités agrotouristiques				■					
		H7	Habitation en zone agricole (2)					■				
		P4	Infrastructures et équipements d'utilités publique						■			
		R2	Activité recreative extensive							■		
		I2	Industrie extractive								■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale										
		Largeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7	
		Profondeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		62	62	62	62	62	62	62	62	
	Marges	Avant minimale (mètre)		20	20	20	20	12	20	20	20	
		Latérale minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
		Nombre maximal de logements par bâtiment						1				
		Nombre minimal de logements à l'hectare										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50			25					
		Profondeur minimale (mètre)		-			-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000			1 500					
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND			A					

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
A-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
504 (P) et 508	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Dans le cadre de la substitution d'usage commercial ou industriel protégé par droits acquis uniquement, laquelle est soumise au respect des dispositions contenues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
(2)	Comprend également une habitation unifamiliale isolée, autre qu'une maison mobile, à implanter sur un lot subdivisé et vacant avant le 29 mars 2010 dans le cadre d'une insertion résidentielle réalisée conformément à l'article 6.22 du règlement de zonage et des dispositions concernées du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■								
		A2	Commerces agricoles		■							
		A3	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (1)			■						
		A4	Activités agrotouristiques				■					
		H7	Habitation en zone agricole (2)					■				
		P4	Infrastructures et équipements d'utilités publique						■			
		R2	Activité recreative extensive							■		
		I2	Industrie extractive								■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale										
		Largeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7	
		Profondeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		62	62	62	62	62	62	62	62	
	Marges	Avant minimale (mètre)		20	20	20	20	12	20	20	20	
		Latérale minimale (mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6	
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
		Nombre maximal de logements par bâtiment						1				
		Nombre minimal de logements à l'hectare										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50			25					
		Profondeur minimale (mètre)		-			-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000			1 500					
		Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND			A						

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
A-6	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
504 (P) et 507	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Dans le cadre de la substitution d'usage commercial ou industriel protégé par droits acquis uniquement, laquelle est soumise au respect des dispositions contenues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
(2)	Comprend également une habitation unifamiliale isolée, autre qu'une maison mobile, à implanter sur un lot subdivisé et vacant avant le 29 mars 2010 dans le cadre d'une insertion résidentielle réalisée conformément à l'article 6.22 du règlement de zonage et des dispositions concernées du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 08-2025		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■						
		A4	Activités agrotouristiques		■					
		H1	Habitation unifamiliale			■				
		H2	Habitation bifamiliale				■			
		H3	Habitation trifamiliale					■		
		P4	Infrastructures et équipements d'utilités publique						■	
		R2	Activité recreative extensive							■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	5	5	5	5	5	5	5	5
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1	2	3			
		Nombre minimal de logements à l'hectare								
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50			25			
			Profondeur minimale (mètre)	-			-			
Superficie minimale (mètres carrés)			3 000			1 500				
Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND			A				


ZONE
AMR-1
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006
501-P


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1	Activités agricoles	■							
		A4	Activités agrotouristiques		■						
		H1	Habitation unifamiliale			■					
		H2	Habitation bifamiliale				■				
		H3	Habitation trifamiliale					■			
		P4	Infrastructures et équipements d'utilités publique						■		
		R2	Activité recreative extensive							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7	
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62	
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8	
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1	2	3				
		Nombre minimal de logements à l'hectare									
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50			25				
			Profondeur minimale (mètre)	-			-				
Superficie minimale (mètres carrés)			3 000			1 500					
Corridor riverain			Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS											
A : Aqueduc											
E : Égout											
AE : Aqueduc et égout											
ND : Non desservi			ND			A					


ZONE
AMR-2
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006
509


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C7	Grossistes	■							
		C8	Piscines et aménagement paysager		■						
		C10	Commerce lourd et activités para-industrielles			■					
		C11-01	Commerce de détail et de services à potentiel de nuisances				■				
		I1	Industrie à faible incidence environnementale					■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale									
		Largeur minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	60				
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8				
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3	3				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6	6				
		Arrière minimale (mètre)	3	3	3	3	3				
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6				
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-				
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18								
		Profondeur moyenne minimale (mètre)	27								
		Superficie minimale (mètres carrés)	540								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

	
ZONE	
I-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
401	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C1	Vente au détail				■				
		C2	Administration et affaires					■			
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés						■		
		C5	Station de recharge et poste d'essence							■	
		C6	Vente et location de véhicules								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale		-	-	-	-	-	-	-	-
		Hauteur en mètres maximale		-	-	-	-	-	-	-	-
		Largeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	8	8
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	6	2	2	2	2
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		18	18	21	24	18	18	18	18
		Profondeur minimale (mètre)		27	27	27	27	27	27	27	27
		Superficie minimale (mètres carrés)		540	540	630	720	540	540	540	540
	Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXT-1 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
205 et 209-P (P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C7	Grossistes	■							
		C8	Piscines et aménagement paysager		■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
		Hauteur en mètres minimale	-	-							
		Hauteur en mètres maximale	-	-							
		Largeur minimale (mètre)	7	7							
		Profondeur minimale (mètre)	7	7							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62							
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8							
		Latérale minimale (mètre)	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4							
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2							
		Nombre minimal de logements à l'hectare									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18							
		Profondeur minimale (mètre)	27	27							
		Superficie minimale (mètres carrés)	540	540							
	Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXT-1 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
203 et 206-P (P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C1	Vente au détail	■						
		C2	Administration et affaires		■					
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés			■				
		C6	Vente et location de véhicules				■			
		C7	Grossistes					■		
		C8	Piscines et aménagement paysager						■	
		C11-02	Établissement à caractère érotique							■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale	-	-	-	-	-	-	-	-
		Hauteur en mètres maximale	-	-	-	-	-	-	-	-
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
Nombre minimal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	18	18	18	18	18	18
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27	27	27	27
		Superficie minimale (mètres carrés)	540	540	540	540	540	540	540	540
	Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							


ZONE
MXT-2
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.
Usage(s) spécifiquement permis
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006
207 et 210


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		H4	Habitation multifamiliale				■				
		C1	Vente au détail					■			
		C2	Administration et affaires						■		
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés							■	
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Hauteur en mètres maximale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	6	2	2	2	2	2
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	21	24	18	18	18	18	
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27	27	27	27	
		Superficie minimale (mètres carrés)	540	540	630	720	540	540	540	540	
	Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-1 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
203 et 206-P (P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C5	Station de recharge et poste d'essence	■						
		C6	Vente et location de véhicules		■					
		C10-02	Vente et service d'entretien et de réparation			■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale	-	-	-					
		Hauteur en mètres maximale	-	-	-					
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7					
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4					
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)					
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45	0,45					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18							
		Profondeur minimale (mètre)	27							
		Superficie minimale (mètres carrés)	540							
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-1 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
203 et 206-P (P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation bifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		H4	Habitation multifamiliale				■					
		C1	Vente au détail					■				
		C2	Administration et affaires						■			
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés							■		
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement							■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale		-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Hauteur en mètres maximale		-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Largeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7	
		Profondeur minimale (mètre)		7	7	7	7	7	7	7	7	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		62	62	62	62	62	62	62	62	
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	8	8	
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	6	2	2	2	2	
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		18	18	21	24	18	18	18	18	
		Profondeur minimale (mètre)		27	27	27	27	27	27	27	27	
		Superficie minimale (mètres carrés)		540	540	630	720	540	540	540	540	
	Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE									

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-2 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
201-P (P), 206-P (P), 209-P (P) et 401	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C6	Vente et location de véhicules	■						
		C10-02	Vente et service d'entretien et de réparation		■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale	-	-	-					
		Hauteur en mètres maximale	-	-	-					
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7					
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4					
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)					
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45	0,45					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-							
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	18				
Profondeur minimale (mètre)			27	27	27					
Superficie minimale (mètres carrés)			540	540	540					
Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-2 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
201-P (P), 206-P (P), 209-P (P) et 401	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		H4	Habitation multifamiliale				■				
		C1	Vente au détail					■			
		C2	Administration et affaires						■		
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés							■	
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Hauteur en mètres maximale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	8	2	2	2	2	2
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	21	24	18	18	18	18	
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27	27	27	27	
		Superficie minimale (mètres carrés)	540	540	630	720	540	540	540	540	
	Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-3 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
202	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C10-04	Activités liées à la construction	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■							
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale	-								
		Hauteur en mètres maximale	-								
		Largeur minimale (mètre)	7								
		Profondeur minimale (mètre)	7								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62								
	Marges	Avant minimale (mètre)	8								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4								
		Arrière minimale (mètre)	(1)								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18								
		Profondeur minimale (mètre)	27								
		Superficie minimale (mètres carrés)	540								
	Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-3 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
202	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■						
		H2	Habitation bifamiliale		■					
		H3	Habitation trifamiliale			■				
		H4	Habitation multifamiliale				■			
		C1	Vente au détail					■		
		C2	Administration et affaires						■	
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés							■
		C4-01	Restauration							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale	-	-	-	-	-	-	-	-
		Hauteur en mètres maximale	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	5	5	5	5	5	5	5	5
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	8	2	2	2	2
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-							
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	21	24	18	18	18
Profondeur minimale (mètre)			27	27	27	27	27	27	27	27
Superficie minimale (mètres carrés)			540	540	630	720	540	540	540	540
Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-4 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
201-P (P) et 208-P (P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1-01	Services publics et gouvernementaux à portée locale	<input type="checkbox"/>							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■							
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale	-								
		Hauteur en mètres maximale	8,5								
		Largeur minimale (mètre)	7								
		Profondeur minimale (mètre)	7								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62								
	Marges	Avant minimale (mètre)	5								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4								
		Arrière minimale (mètre)	(1)								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	21	24	18	18	18	18	
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27	27	27	27	
		Superficie minimale (mètres carrés)	540	540	630	720	540	540	540	540	
	Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-4 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
P1-01-04 : Bureau de poste P1-01-06 : Hôtel de municipalité	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
201-P (P) et 208-P (P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■						
		H2	Habitation bifamiliale		■					
		H3	Habitation trifamiliale			■				
		H4	Habitation multifamiliale				■			
		C1	Vente au détail					■		
		C2	Administration et affaires						■	
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés							■
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement							■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale	-	-	-	-	-	-	-	-
		Hauteur en mètres maximale	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	5	5	5	5	5	5	5	5
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	6	2	2	2	2
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	21	24	18	18	18	18
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27	27	27	27
		Superficie minimale (mètres carrés)	540	540	630	720	540	540	540	540
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
209-P (P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■						
		H2	Habitation bifamiliale		■					
		H3	Habitation trifamiliale			■				
		H4	Habitation multifamiliale				■			
		C1	Vente au détail					■		
		C2	Administration et affaires						■	
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés							■
		C4	Hébergement, restauration et rassemblement							■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale	-	-	-	-	-	-	-	-
		Hauteur en mètres maximale	-	-	-	-	-	-	-	-
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62	62	62	62	62	62
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	6	2	2	2	2
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	21	24	18	18	18	18
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27	27	27	27	27	27
		Superficie minimale (mètres carrés)	540	540	630	720	540	540	540	540
	Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
MXTV-6	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Les commerces et les équipements structurants sont interdits.	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
204	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1	Institutionnels	<input type="checkbox"/>						
		P2	Marché public et jardin communautaire		■					
		P3	Servies publics			■				
		R4	Activité culturelle et de divertissement				■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale								
		Hauteur en étage(s) maximale								
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale								
		Largeur minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8				
		Latérale minimale (mètre)	3	3	3	3				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	6	6	6	6				
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6				
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)								
Nombre maximal de logements par bâtiment										
Nombre minimal de logements à l'hectare						-				
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)						18		
		Profondeur minimale (mètre)						27		
		Superficie minimale (mètres carrés)						540		
		Corridor riverain						Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2		
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi									AE	

	
ZONE	
P-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
P1-02 : Services publics et gouvernementaux à portée régionale	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
301-P	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1-03	Religion	<input type="checkbox"/>							
BÂTIMENT	Structure	Isolée									
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale									
		Hauteur en étage(s) maximale									
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale									
		Largeur minimale (mètre) - 1 étage									
		Largeur minimale (mètre) - 2 étages et +									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 1 étage									
	Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré) – 2 étages et +										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8							
		Latérale minimale (mètre)		3							
		Total minimal des deux latérales (mètre)		6							
		Arrière minimale (mètre)		6							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)									
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
Nombre minimal de logements à l'hectare											
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)						18			
		Profondeur minimale (mètre)						27			
		Superficie minimale (mètres carrés)						540			
		Corridor riverain						Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2			
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi									AE		

	
ZONE	
P-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
P1-03-03 : Cimetière	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
302	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■							
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale									
		Largeur minimale (mètre)	7								
		Profondeur minimale (mètre)	7								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62								
	Marges	Avant minimale (mètre)	8								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4								
		Arrière minimale (mètre)	(1)								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1								
			Nombre minimal de logements à l'hectare	-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18								
		Profondeur minimale (mètre)	27								
		Superficie minimale (mètres carrés)	540								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

	
ZONE	
R-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
101	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■						
		H2	Habitation bifamiliale		■					
		H3	Habitation trifamiliale			■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	8,5	8,5	8,5					
		Largeur minimale (mètre)	7	7	7					
		Profondeur minimale (mètre)	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62	62	62					
	Marges	Avant minimale (mètre)	5	5	5					
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4					
		Arrière minimale (mètre)	(1)	(1)	(1)					
Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45	0,45	0,45						
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	1						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18	18	21					
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27					
		Superficie minimale (mètres carrés)	540	540	630					
	Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							

	
ZONE	
R-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
102-P	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■							
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2								
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale									
		Largeur minimale (mètre)	7								
		Profondeur minimale (mètre)	7								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62								
	Marges	Avant minimale (mètre)	8								
		Latérale minimale (mètre)	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4								
		Arrière minimale (mètre)	(1)								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1								
			Nombre minimal de logements à l'hectare	-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	18								
		Profondeur minimale (mètre)	27								
		Superficie minimale (mètres carrés)	540								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

	
ZONE	
R-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
103	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■						
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1							
		Hauteur en étage(s) maximale	2							
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale								
		Largeur minimale (mètre)	7							
		Profondeur minimale (mètre)	7							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	62							
	Marges	Avant minimale (mètre)	8							
		Latérale minimale (mètre)	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4							
		Arrière minimale (mètre)	(1)							
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,45							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1							
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)						18		
		Profondeur minimale (mètre)						27		
		Superficie minimale (mètres carrés)						540		
		Corridor riverain						Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2		
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi								AE		

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
R-4	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA – Voir note (2)	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
104	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	La marge de recul arrière minimale est de 25 % de la profondeur moyenne du terrain		
(2)	Uniquement pour les lots 2 706 889 et 2 706 890 sur la rue Charbonneau.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1-01	Culture (1)	■							
		P2-02	Marché public et jardin communautaire		□						
		R1	Parc et espace vert			■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée									
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale									
		Hauteur en étage(s) maximale									
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale									
		Largeur minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)									
	Marges	Avant minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)									
		Total minimal des deux latérales (mètre)									
		Arrière minimale (mètre)									
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)									
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l'hectare							14		
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)						25			
		Profondeur minimale (mètre)						37			
		Superficie minimale (mètres carrés)						925			
		Corridor riverain						Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2			
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi								AE			

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
RO-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
P2-01-02 : Jardin communautaire	
Dispositions particulières	
Il s'agit d'une zone prioritaire d'aménagement vouée à des fins résidentielles. Les usages résidentiels seront donc permis une fois un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par le conseil municipal en respectant les dispositions contenues au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
Réglementation applicable	
PAE	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
105	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Culture des sols sans bâtiment		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1-01	Culture (1)	■							
		P2-02	Marché public et jardin communautaire		□						
		R1	Parc et espace vert			■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée									
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale									
		Hauteur en étage(s) maximale									
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale									
		Largeur minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)									
	Marges	Avant minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)									
		Total minimal des deux latérales (mètre)									
		Arrière minimale (mètre)									
Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)										
	Nombre maximal de logements par bâtiment										
	Nombre minimal de logements à l'hectare						14				
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)						25			
		Profondeur minimale (mètre)						37			
		Superficie minimale (mètres carrés)						925			
	Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
RO-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
P2-01-02 : Jardin communautaire	
Dispositions particulières	
Il s'agit d'une zone de réserve. Tout autre usage devra être autorisé en respectant les modalités applicables aux zones de réserve et les dispositions contenues au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
Réglementation applicable	
PAE	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
106	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Culture des sols sans bâtiment		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	A1-01	Culture (1)	■						
		P2-02	Marché public et jardin communautaire		□					
		R1	Parc et espace vert			■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée								
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale								
		Hauteur en étage(s) maximale								
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale								
		Largeur minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								
	Marges	Avant minimale (mètre)								
		Latérale minimale (mètre)								
		Total minimal des deux latérales (mètre)								
		Arrière minimale (mètre)								
	Autres	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre minimal de logements à l'hectare						14		
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)						25		
		Profondeur minimale (mètre)						37		
		Superficie minimale (mètres carrés)						925		
	Corridor riverain		Règlement de lotissement 04-2025 Article 3.13 – Tableau 3.2							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							

 Municipalité de SAINT-BARNABÉ-SUD	
ZONE	
RO-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage(s) spécifiquement permis	
P2-01-02 : Jardin communautaire	
Dispositions particulières	
Il s'agit d'une zone de réserve. Tout autre usage devra être autorisé en respectant les modalités applicables aux zones de réserve et les dispositions contenues au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.	
Réglementation applicable	
PAE	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 39-2006	
106	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Culture des sols sans bâtiment		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur